

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1350

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 18

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 12 :

« II. – Lorsqu'un contribuable... (*le reste sans changement*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à organiser l'imposition des plus-values en report pour l'ensemble des contribuables bénéficiant d'un report et transférant leur domicile fiscal hors de France.

Les plus-values en report correspondent à une opération effectivement réalisée en France et ont été déclarées.

L'impôt correspondant doit donc être acquitté par l'ensemble des contribuables, sans faire application des critères patrimoniaux (nature et niveaux des participations détenues) et de résidence (durée minimale de résidence fiscale en France) restreignant le champ des redevables de l'impôt dû au titre de plus-values latentes.